

ASSOCIATION SCOLAIRE ET D'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS INTERCOMMUNALE CHAVORNAY ET ENVIRONS

-
ASAICE

STATUTS

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CHAPITRE I

DENOMINATION, BUTS, SIEGE, DUREE

Article premier *Dénomination*

Sous le nom d'Association Scolaire et d'Accueil de jour des enfants Intercommunale de Chavornay et Environs dite ASAICE, les communes de Bavois, Ependes, Belmont-sur-Yverdon, Suchy et Chavornay constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 *Buts*

Buts principaux (art. 27, 28, 29 et 30 LEO ainsi que les art. 3 et 27 LAJE)

- a. L'ASAICE exerce les compétences et assume les tâches dévolues aux communes en lien avec l'enseignement obligatoire pour les degrés primaire et secondaire des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et de son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO).

Il s'agit en particulier de la mise à disposition, de la gestion et de l'entretien des locaux et installations scolaires, du mobilier et matériel scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que des transports scolaires et des devoirs surveillés.

Par ailleurs, l'ASAICE met à disposition de l'accueil de jour des enfants les locaux et le matériel des cantines scolaires et de l'accueil des élèves en dehors des heures d'école (UAPE), y compris dans le cadre de la bibliothèque scolaire.

Pour l'accueil des élèves en dehors des heures d'école, l'ASAICE collabore avec les prestataires en charge de l'accueil de jour des enfants.

- b. L'ASAICE constitue un réseau d'accueil de jour et en exerce les compétences au sens de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), à savoir notamment d'offrir des places d'accueil pour les enfants.

Article 3 *Siège – Durée (art. 115 LC)*

L'ASAICE a son siège à Chavornay. Sa durée est indéterminée.

Article 4 *Personnalité (art. 113 LC)*

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASAICE la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 *Organes (art. 116 LC)*

Les organes de l'ASAICE sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion et des finances (COGEF)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 *Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)*

Le Conseil intercommunal joue dans l'association le rôle de Conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. En principe la nomination du président et du vice-président est alternée entre les communes.

Le bureau du Conseil est formé du président, du vice-président et de deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour la durée de la législature et est rééligible.

Article 7 *Composition (art. 115 LC et 117 LC)*

Le Conseil intercommunal est composé de délégués issus de toutes les communes membres de l'ASAICE.

Il comprend :

- a) une délégation fixe composée, pour chaque commune, d'un délégué et d'un suppléant, choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation variable composée d'un délégué et d'un suppléant pour les communes de 1 à 1'000 habitants et un nouveau par tranche supplémentaire entamée de 1'000 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres.

Article 8 *Durée du mandat (art. 118 LC)*

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 *Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)*

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an pour les comptes et le budget.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de

direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 *Délibérations (art. 27 LC)*

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 *Quorum (art. 26 LC)*

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12 *Droit de vote (art. 120 LC)*

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des suffrages valablement exprimés.

Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 13 *Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)*

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des Communes membres de l'ASAICE font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 *Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)*

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
2. nommer le Comité de direction et le président du Comité de direction;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
4. nommer la Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes, le budget et la gestion de l'ASAICE;
5. adopter le budget et les comptes annuels;
6. décider des dépenses extrabudgétaires;
7. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC;
8. autoriser le Comité de direction à plaider;
9. adopter le statut des collaborateurs de l'ASAICE et la base de leur rémunération;
10. adopter le mode de calcul des coûts des loyers des bâtiments;
11. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts;
12. adopter le règlement du Conseil d'établissement, ainsi que tous les règlements sous réserve de ceux laissés dans la compétence du CODIR ;
13. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement fixé à Fr. 500'000.-.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 *Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)*

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.

Article 16 *Composition*

Le Comité de direction se compose de 1 conseiller municipal par commune membre de l'ASAICE.

Article 17 *Constitution*

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction. Il peut être celui du conseil intercommunal.

Article 18 ***Durée du mandat***

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 ***Convocation (art. 73 LC)***

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 ***Délibérations (art. 64 LC)***

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 ***Quorum (art. 65 LC)***

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix, les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22 ***Signature (art. 67 LC)***

L' ASAICE est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction.

Article 23 ***Compétences***

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

ATTRIBUTIONS GENERALES

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
3. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
4. nommer et destituer le personnel engagé par l'ASAICE ; fixer le traitement à verser dans chaque cas; exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
5. exercer dans le cadre de l'ASAICE les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
6. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
7. décider de l'acquisition du mobilier et du matériel;
8. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;

POUR LE DOMAINE SCOLAIRE

9. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement (article 35 LEO);
10. entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires;
11. adopter le plan des transports scolaires sur préavis de la direction des écoles;
12. d'entente avec la direction de l'établissement concerné et les autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 LEO);
13. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives;

POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

14. offrir sur le territoire des communes membres les prestations d'accueil définies par la Loi sur l'accueil de jour des enfants (notamment définies à l'art. 31 alinéa 1 lettre a);
15. veiller au respect et au maintien des conditions de reconnaissance de l'accueil de jour au sens de la LAJE;
16. décider du plan de développement des places d'accueil;
17. adopter le règlement du réseau et ceux des structures d'accueil ;
18. décider de l'organisation et des modalités de gestion du réseau. Le cas échéant, conclure les mandats de prestations y relatifs ;
19. représenter le réseau auprès de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ;
20. recevoir et distribuer les subventions aux structures rattachées au réseau.

Article 24 *Délégation de compétences*

Le Comité de direction peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion et des finances (COGEF)

Article 25 *Commission de gestion et des finances (COGEF)*

Le Conseil intercommunal élit chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin) une Commission de gestion et des finances formée de cinq membres issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de l'ASAICE et de faire un rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Chaque année, l'un de ses membres est remplacé par un nouveau membre, selon un tournoi défini par le bureau du Conseil intercommunal. Le membre remplacé est rééligible après cinq ans de vacance.

CHAPITRE III

RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 26 *Bâtiment et installations scolaires*

L'ASAICE met à disposition de l'établissement scolaire les bâtiments et installations scolaires, dont elle est propriétaire ou qu'elle gère ou loue aux communes ou à des privés.

Article 27 *Mise à disposition et gestion de l'infrastructure scolaire*

Les communes associées mettent à disposition de l'ASAICE, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement de la vie scolaire.

Article 28 *Locaux*

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités de l'établissement scolaire. En dehors des heures d'école, les propriétaires (communes) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour des activités

qui ne seraient pas purement scolaires (sport, culture, activités officielles, etc.). La direction des écoles en est informée.

Article 29 Locaux et infrastructures destinés à l'accueil de jour

Les structures d'accueil de jour peuvent occuper des locaux mis à disposition par les collectivités publiques ou par des organismes privés.

Les communes propriétaires du bâtiment les mettent à disposition de l'association/de la structure d'accueil concernée à des conditions déterminées par convention (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien).

Une commune peut, en son propre nom, construire un bâtiment à vocation d'accueil de jour qu'elle mettra à disposition de l'association/la structure d'accueil concernée à des conditions fixées par convention (soit définissant le prix de location, l'amortissement et les frais d'entretien).

Article 30 Répartition des frais du domaine scolaire et de l'accueil de jour (art. 115 LC)

Tous les frais d'exploitation et autres frais liés au fonctionnement de l'ASAICE, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les communes non-membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

La quote-part des communes associées aux frais est déterminée :

- pour ½ en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente, selon le contrôle des habitants;
- pour ½ en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement scolaire au 31 août de l'année en cours.

Le Comité de direction exige des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au meilleur taux pratiqué par les organismes bancaires.

Les frais d'exploitation des structures d'accueil de jour et autres frais liés au fonctionnement de l'association pour la gestion du domaine de l'accueil de jour, après déduction des contributions des parents et des subventions perçues, sont répartis entre les communes associées de la manière suivante :

- pour ½ en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente, selon le contrôle des habitants;
- pour ½ en proportion des prestations dont ont bénéficié les enfants domiciliés dans chacune des communes au cours de l'exercice annuel concerné.

Article 31 *Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)*

L'ASAICE tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le CODIR désigne la commune qui assure le service boursier.

Les différentes ressources de l'association sont :

- a. les subventions fédérales, cantonales, régionales et locales,
- b. les subventions de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE),
- c. les contributions des communes associées, selon art. 29,
- d. les produits des prestations fournies,
- e. D'autres ressources diverses.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes quatre mois après la fin de celui-ci, mais avant le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à l'examen d'une fiduciaire agréée et au visa du Préfet du district, dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'association.

Sont réservés les délais ou échéances découlant de convention de subventionnement, notamment celles liées à l'accueil de jour des enfants.

Article 32 *Exercice comptable*

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 5 ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

Article 33 *Impôts*

L'ASAICE est exonérée de tout impôt communal.

Article 34 *Adhésion et collaboration (art. 115 LC)*

Les communes qui demanderaient à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'ASAICE peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif, sur décision du CODIR.

Article 35 *Retrait (art. 115 LC)*

Moyennant un avertissement préalable de 5 ans pour les Communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis pour la fin de l'année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront prétendre à une indemnité financière. Par contre, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

Une commune contrainte de quitter l' ASAICE en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 36 *Modification des statuts (art. 126 LC)*

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'ASAICE, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'ASAICE, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent la majorité qualifiée des 2/3 du Conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 37 *Dissolution (art. 127 LC)*

L'ASAICE est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASAICE. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 38 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO;
- b. au Département des institutions et de la sécurité, pour le reste;
- c. au Tribunal arbitral cité à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts ;
- d. Au Département des infrastructures et des ressources humaines pour ce qui touche à l'accueil de jour des enfants.

Article 39 Abrogations

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les communes des établissements scolaires sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les communes signataires des présents statuts renoncent expressément aux conventions précitées et à leurs avenants et leur substituent les présents statuts.

Article 40 Dispositions transitoires

Pour une durée limitée au 31 décembre 2022, les communes de Chavornay et de Bavois sont autorisées à rester membres du réseau AJOVAL. A l'issue de cette période transitoire, les communes précitées seront rattachées uniquement au réseau de l'ASAICE.

Pour une durée limitée au 31 décembre 2022, les communes membres d'un autre réseau ne participent qu'aux frais d'exploitation des structures d'accueil de jour calculés en fonction de la consommation des habitants de la commune. Elles sont exonérées de la part des frais répartis en proportion de la population.

Article 41 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier